

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-083

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2022-06-21-00003 - 2022-018 - Délégation de signature - Dispositions spécifiques David PICCINALI-ABRIC (2 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-07-01-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire dans la Drôme au Dr SAUSSAC Angélique (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-05-20-00006 - Arrêté portant cessation ae e-car 26 nyons (2 pages) Page 10

26-2022-06-21-00004 - Arrêté portant renouvellement AE milleborne. (2 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-06-29-00003 - AIP de restriction des usages de l'eau bassins versants du Lez Provençal, Lauzon et Aygues (16 pages) Page 16

26-2022-06-29-00001 - AIP Drôme Ardèche approuvant le CCCP sur le fleuve Rhône (2 pages) Page 33

26-2022-06-29-00005 - AP modifiant la rédaction du plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier à partir de la saison 2022-2023 (1 page) Page 36

26-2022-06-29-00002 - AP Portant APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L ÉTAT SUR LES RIVIERES ISERE, DROME, BES, LYONNE, BOURNE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME (2 pages) Page 38

26-2022-06-28-00003 - AP portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (Formation plénière) (2 pages) Page 41

26-2022-06-27-00005 - fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drome pour la saison 2022-2023 (6 pages) Page 44

26_Préf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-06-30-00004 - AIP Feu d'artifice Donzère-Viviers (4 pages) Page 51

26-2022-06-23-00003 - AP décernant une distinction ACD _ incendie CREST 25 02 2022 (1 page) Page 56

26-2022-06-27-00001 - AP renouvellement agrément de sécurité civile pour l'association départementale des cadres de défense et de protection civile (ADCDPC) 26 (2 pages) Page 58

26-2022-06-28-00002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers Promotion du 14 JUILLET 2022 (3 pages)	Page 61
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-06-30-00001 - Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, chef de colonne et de chef de groupe. (5 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-06-27-00003 - Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 71
26-2022-06-27-00004 - Arrêté fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (6 pages)	Page 78
26-2022-06-27-00002 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 2022-05-0018 du 18 mai 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages)	Page 85

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-06-21-00003

2022-018 - Délégation de signature - Dispositions
spécifiques David PICCINALI-ABRIC



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / LF – Décision 2022 - 018

Objet : Délégation de signatures – Dispositions spécifiques David PICCINALI-ABRIC

DECISION n° 2022-018

DELEGATION DE SIGNATURES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à 36

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

Considérant l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} janvier 2022

1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur David PICCINALI-ABRIC, Directeur des Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous actes juridiques relatifs au patrimoine des Hôpitaux Drôme Nord, y compris les promesses de vente, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PEGEOT.

Sont exclus de cette délégation les actes de vente qui restent de la compétence exclusive de Monsieur Vincent PEGEOT.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans sur Isère, le 21 juin 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

Le Directeur adjoint, David PICCINALI-ABRIC	
Signature	Paraphe

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-07-01-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire dans la Drôme au Dr SAUSSAC
Angélique



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À ANGÉLIQUE SAUSSAC N°29504**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 16 juin 2022 par Angélique SAUSSAC née le 21 mai 1992 à VIRIAT (01), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 29504, Considérant que Angélique SAUSSAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à Angélique SAUSSAC, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : Angélique SAUSSAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Angélique SAUSSAC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de service

Dr. Catherine TRAYNARD



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-20-00006

Arrêté portant cessation ae e-car 26 nyons



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
2022-SATEM-076**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 autorisant Madame Mylène COUTURIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école E-car 26 NYONS », situé 5, avenue Frédéric Mistral à NYONS (26110);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Mylène COUTURIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 relatif à l'agrément n° E 15 026 0013 0 délivré à Madame Mylène COUTURIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 5, avenue Frédéric Mistral à NYONS (26110) sous la dénomination « auto-école E-car 26 NYONS », est abrogé.

Article 2: Madame Mylène COUTURIER est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Mylène COUTURIER.

Fait à Valence, le 20 mai 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-21-00004

Arrêté portant renouvellement AE milleborne.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-18-008 du 18 mai 2017 autorisant Madame CLARY Céline à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Mille Bornes», situé 95, venue Jean Jaurès à VALENCE (26000) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2022 par Madame CLARY Céline

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « », exploité à

Agrément n° E 02 026 0438 0

Catégories : B

à Madame CLARY Céline
née le 11 juillet 1967 à VALENCE (26)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame CLARY Céline,

Fait à Valence, le 21 juin 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-29-00003

AIP de restriction des usages de l'eau bassins
versants du Lez Provençal, Lauzon et Aygues

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2022-06-29-00003 EN DATE DU 29 JUIN 2022
N° 84-2022 EN DATE DU
**PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS DU LEZ PROVENÇAL –
LAUZON ET DE L'ÆGUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant M GAUME, préfet du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du Préfet du Vaucluse et de la Préfète de la Drôme du 15 juin 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- VU** la consultation du Comité « Ressources en eau » inter-départemental des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse qui s'est déroulée du 20 juin au 23 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation depuis les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2022, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Æygues et sur le bassin du Lez provençal – Lauzon ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau telles que prévues dans l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de

sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur les bassins du Lez provençal – Lauzon, Æygues et Ouvèze ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres du comité inter-départemental « Ressources en eau » des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse suite à leur consultation du 20 au 23 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et de monsieur le Directeur Départemental de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation sur les zones des gestions du Lez Provençal-Lauzon et de l'Æygues .

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Lez Provençal – Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
Æygues	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvéze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur les sites internet des services de l'état.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvéze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

Pour la Drôme

- TA de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires – 26015 Valence Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Pour le Vaucluse

- TA de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture
- ,sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 15 juin 2022

Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2022, portant restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Lez provençal – Lauzon et de l'Æygues, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et de Vaucluse-
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Lez.

Une copie sera adressée pour information à :

M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

A VALENCE, le 29 juin 2022
La Préfète,
Élodie DEGIOVANNI

A AVIGNON,
Le Préfet,

SIGNÉ

Annexe 1 à l'AP n°

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m³/an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 07 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Piscines ouvertes au public	usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse) Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X		

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.</p>	<p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : - installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse - si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				X		
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été (prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)		Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Zones hydrographiques de gestion



- ▭ limites départementales
- ▭ Communes concernées par cet arrêté
- ▭ Zones de gestion sécheresse

Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Bassin versant du Lez Provençal – Lauzon

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26033	BAUME-DE-TRANSIT (LA)
26	26064	BOUCHET
26	26070	CHAMARET
26	26099	COLONZELLE
26	26146	GRIGNAN
26	26192	MONTBRISON-SUR-LEZ
26	26202	MONTJOUX
26	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	26226	LE PEGUE
26	26275	ROCHEGUDE
26	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (LA)
26	26286	ROUSSET-LES-VIGNES
26	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	26326	SAINT-RESTITUT
26	26342	SOLERIEUX
26	26346	SUZE-LA-ROUSSE
26	26348	TAULIGNAN
26	26360	TEYSSIERES
26	26373	VESC
84	84019	BOLLENE
84	84053	GRILLON
84	84097	RICHERENCHES
84	84138	VALREAS
84	84150	VISAN

Bassin versant de l'Æygues

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26013	ARPAVON
26	26016	AUBRES
26	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	26060	BESIGNAN
26	26076	LA CHARCE

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	26089	CHAUDEBONNE
26	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	26103	CONDORCET
26	26104	CORNILLAC
26	26106	CORNILLON-SUR-L'OULE
26	26112	CURNIER
26	26123	ESTABLET
26	26130	EYROLES
26	26161	LEMPES
26	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26	26190	MONTAULIEU
26	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	26216	MOTTE-CHALANCON (LA)
26	26220	NYONS
26	26227	PELONNE
26	26233	PIEGON
26	26238	PILLES (LES)
26	26244	POET-SIGILLAT (LE)
26	26246	POMMEROL
26	26264	REMUZAT
26	26269	ROCHEBRUNE
26	26283	ROTTIER
26	26286	ROUSSIEUX
26	26288	SAHUNE
26	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	26318	SAINT-MAY
26	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26	26306	SAINTE-JALLE
26	26367	TULETTE
26	26363	VALOUSE
26	26367	VENTEROL
26	26369	VERCLAUSE
26	26376	VILLEPERDRIX
26	26377	VINSOBRES
84	84022	BUISSON
84	84028	CAIRANNE

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
84	84061	LAGARDE-PAREOL
84	84091	PIOLENC
84	84117	SAINT-ROMAIN-DE-MALEGARDE
84	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84	84134	TRAVAILLAN
84	84135	UCHAUX
84	84146	VILLEDIEU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-29-00001

AIP Drôme Ardèche approuvant le CCCP sur le
fleuve Rhône



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Ardèche**

**Direction départementale des
territoires de la Drôme**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES ET
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
SUR LE FLEUVE RHÔNE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME**

N°

(Ardèche)

N° 26-2022-06-21-00004 (Drôme)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R.435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'avis des commissions techniques départementales de la pêche de la Drôme et de l'Ardèche dans sa séance du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée de la pêche professionnelle en eau douce en date du 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00002 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 mai au 20 juin 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 2 au 23 juin 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

Article 2 :

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté par les ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, le 20 décembre 2021, afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Valence, le 29 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
SIGNÉ

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-29-00005

AP modifiant la rédaction du plan de gestion
cynégétique approuvé pour le sanglier à partir de
la saison 2022-2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2021 MODIFIANT LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ POUR
LE SANGLIER
À PARTIR DE LA SAISON 2022-2023**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-003 du 21 juin 2021 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-27-0005 du 27 juin 2022 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2022-2023,
VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) approuvé le 21 juin 2021,
VU l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 11 mai 2022,
VU la consultation du public réalisée du 20/05 au 12/06/2022 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion (absence de remarque concernant le PGC « sanglier »),
CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant principalement à simplifier la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » en évitant les redondances et à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier fixées par ce document avec celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture-fermeture de la chasse en réservant l'extension de la période de chasse au sanglier en mars aux seules unités de gestion classées en « point noir » ou en « plaine » et étendant la possibilité, de chasser le sanglier, sans formalité, dès le 1^{er} juin à toutes les unités de gestion du département ainsi que l'abandon des restrictions hebdomadaires (possibilités de chasser tous les jours de la semaine),
un encadrement plus strict du tir occasionnel (ou tir de rencontre) du sanglier par les détenteurs de droits de chasse et une référence à un objectif de densité de prélèvement de sanglier entraînant le classement des unités de gestion (G.G.C.) en « point noir » en cas de dépassement,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1er juillet 2022, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2019-06-28-003 du 21 juin 2021 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

Article 2

Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction et abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2021-06-28-003 du 21 juin 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les Maires, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, par subdélégation,
SIGNE
Stéphane ROURE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-29-00002

AP Portant APPROBATION DU CAHIER DES
CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR
L EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE
L ÉTAT SUR LES RIVIERES ISERE, DROME, BES,
LYONNE, BOURNE, DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DRÔME



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU**

**PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR
L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LES RIVIERES ISERE, DROME, BES, LYONNE,
BOURNE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R.435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'avis des commissions techniques départementales de la pêche de la Drôme et de l'Ardèche dans sa séance du 19 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône Méditerranée de la pêche professionnelle en eau douce en date du 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00002 du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 mai au 20 juin 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Drôme est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 :

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, sera ajouté au cahier des charges arrêté par les ministres de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, le 20 décembre 2021, afin de constituer le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les rivières Isère, Drôme, Lyonne, Bourne, Bès dans le département de la Drôme pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ou de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires de la Drôme, de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 Juin 2022

Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels


Stéphane ROURE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-28-00003

AP portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage (Formation plénière)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 JUIN 2022
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (FORMATION PLÉNIÈRE)**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-26-001 du 26 février 2020, modifié par l'arrêté n° 26-2020-04-30-004 du 30 avril 2020, n° 26-2021-01-11-011 du 11 janvier 2021 et n° 26-2021-03-15-0015 du 15 mars 2021, désignant les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme jusqu'au 31 décembre 2022,
VU le courrier en date du 1^{er} avril 2022 de monsieur le Président du syndicat agricole des « Jeunes Agriculteurs 26 » proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
VU le courrier en date du 10 juin 2022 de monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (forêt privée),
VU le courrier en date du 13 juin 2022 de monsieur le Directeur adjoint du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (titulaire et suppléant) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme (D.D.T.), ou son représentant.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant.

Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.), ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ovénerie :

Titulaire METTON Michel
Suppléant BONFILS Jacky

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son suppléant.

Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CASSIGNOL Philippe	BONNARD Jean-Paul
CHAILLOU Christian	CHALLANCIN Patrick
CHARMET Stéphane	CHASTANG Frédéric
EYSSERIC Daniel	DIDERON Françoise
GIAGNORIO Georges	GERVOIS Joël
HARDOUIN Christian	GOZZI Robert
REYNAUD Philippe	LOVISA Bernard
SANJUAN Michel	MALOSSANE Philippe
SASSOULAS Gilles	MOULIN Ludovic

Deux représentants des piégeurs :

Titulaires PASCAL Etienne
MALICORNE Émile
Suppléants MORIN Patrick
GRIMAUD Jean-Marie

Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

CHAUSSINAND Jérémy
COCHET Gilbert

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire ASTIC John
Suppléant GONDIAN Benard

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François
Suppléant PELISSIER Denis

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme

représenté par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé,

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires BAUDE Michel (FDSEA)
FANGET Benjamin (JA)
BEGOT Jean-Paul (CR)
BAUGIRAUD Yves (CP)
Suppléants PERROT Bernard (FDSEA)
ROBERT Anaïs ou MURA Damien (JA)
THOMAS Marie-Cécile (CR)
SERILLON Claude (CP)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants

Titulaires CHUILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement)
MOREL François (LPO Drôme)
Suppléants MATHIEU Roger (FRAPNA Drôme Nature Environnement)
ABEL Jean-David (LPO Drôme)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-15-015 du 15 mars 2021, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (adresse : 2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
SIGNE
Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-06-27-00005

fixant les modalités d'exercice de la chasse en
Drome pour la saison 2022-2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2022 FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2022-2023

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,
VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2021, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, modifié par arrêté n° 26-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022,
VU l'avis du 11 mai 2022 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
VU la consultation du public réalisée du 18 mai au 7 juin 2022 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	11/09/2022	08/01/2023	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise Faisans Lapin de garenne	11/09/2022	18/12/2022 08/01/2023	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit. Néant
Renard	01/07/2022	10/09/2022	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
	11/09/2022	28/02/2023	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions. Pour la chasse en battue, obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2023	30/06/2023	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.	
Blaireau	01/08/2022	10/09/2022	Vénerie sous terre uniquement	
	11/09/2022	15/01/2023	Tous	Chasse à tir et vénerie sous terre
	16/01/2023	28/02/2023	Chasse à tir uniquement	

Corbeau freux	11/09/2022	28/02/2023	Tous	À partir du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	18/09/2022	11/11/2022		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	18/09/2022	11/11/2022	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2022	10/09/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, les 14 juillet et 15 août.	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	11/09/2022	28/02/2023	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	01/06/2023	30/06/2023	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ÉLAPHE et DAIM	01/09/2022	10/09/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	11/09/2022	28/02/2023	Tous modes de chasse autorisés tous les jours	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
CHAMOIS	11/09/2022	11/11/22	Approche individuelle ou affût sans chien, tous les jours	néant
	04/12/2022	28/02/23		

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peut(ont) utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb, est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2022	14/08/2022		Pour tous les GGC
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi (sauf le 14 juillet) et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/22	28/02/23	Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/03/23	31/03/23		Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 07, 10, 15, 19, 23, 24, 25, 28, 30 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)
		Battue	Tous les jours. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2023	30/06/23		Pour tous les GGC
		Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
--	--	---	---

Pour la période allant du 1^{er} juillet au 14 août 2022 et du 1^{er} juin au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse et pour tous les G.G.C. La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	27/08/2022 à 7 h 00	08/01/2023	10 oiseaux par chasseur/ jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs		31/12/2022	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives	11/09/2022	Cas général : 10/02/2023 Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2023	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10 février, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 ^o alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois (*)		08/01/2023	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2023		
	Pigeon biset		10/02/2023		
	Pigeon ramier		20/02/2023	Néant	À compter du 10 février chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

(*) sous réserve d'une autorisation de chasse fixée par décision ministérielle (actuellement l'arrêté du 19/08/2021 prévoit que «Jusqu'au 30 juillet 2022, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain »).

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	11/09/2022	20/02/2023	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 11/09 au 08/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 09/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique :

					les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.
--	--	--	--	--	--

Rappel : en dehors du cas de la bécasse des bois, le localisateur de suivi de collier GPS (couplé ou non à un « beeper ») est interdit à la chasse.

Gibier d'eau					
Espèces de gibiers		Date			fermeture
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire		
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022		
	Bernache du Canada				
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022		31/01/2023
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
	Canard chipeau	15/09/2022 à 7 heures			

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU (suite)

Gibier d'eau					
Espèces de gibiers		Date			fermeture
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire		
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2022 à 7 heures			
	Fuligule morillon				
	Nette rousse				
	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022		
Rallidés	Foulque macroule	15/09/2022 à 7 heures			31/01/2023
	Gallinule poule d'eau				
	Râle d'eau				
	Vanneau huppé	11/09/2022 à 7 heures			
Limicoles	Bécassines sourde et des marais	21/08/2022 à 6 heures	11/09/2022		
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)				

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2023	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 27 juin 2022

La préfète
signée

Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-06-30-00004

AIP Feu d'artifice Donzère-Viviers



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2022-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Donzère sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis le pont du Robinet surplombant le Rhône au PK 169,500 le 16 juillet 2022 à 23h00 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 169,300 au PK 169,700 le 16 juillet 2022 de 22h45 à 23h59 (toute la largeur de la voie).

Le stationnement sera interdit du PK 169,300 au PK 169,700 le 16 juillet 2022 de 22h45 à 23h59 (tous les usagers dans les 2 sens).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Donzère devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Donzère devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Donzère devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Donzère devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Donzère, Madame le Maire de Viviers et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le **23 JUIN 2022**

Pour la Préfète,


Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL DUMAS

Fait à Privas le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet,

Pour le préfet
Le Directeur des Services du Cabinet

Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Donzère
- Mme le maire de Viviers
- M. le chef pôle navigation, canal Rhône à Sète de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-23-00003

AP décernant une distinction ACD _ incendie
CREST 25 02 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-06-
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU l'avis de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Considérant le courage et le sang-froid de monsieur Hervé NIVOT qui, le 25 février 2022 dans le centre-ville de Crest, n'a pas hésité à porter secours à une personne âgée alors que cette dernière était piégée au premier étage d'un immeuble en flamme. En effet, devant l'impossibilité de pénétrer dans le bâtiment par la porte d'entrée et au regard des fumées devenant très épaisses, Monsieur NIVOT a rapidement récupéré son échelle placée sur son camion d'électricien et l'a posée contre la façade. Puis, il est monté prendre en charge la victime et l'a aidée à descendre par l'échelle.

Considérant les actions conjuguées des sapeurs-pompiers Philippe BASSET et Gabriel HUDE dont l'intervention, dans le prolongement de l'action héroïque de monsieur NIVOT, a indéniablement contribué à sauver des vies, le 25 février 2022, lors d'un violent incendie d'habitation sur la commune de Crest. En effet, face à l'ampleur du sinistre et devant la gravité de la situation les deux adjoints-chefs ont exposé leur intégrité physique afin de sauver, dans des conditions extrêmes, l'existence d'une personne âgée à mobilité réduite isolée au deuxième étage du bâtiment.

SUR proposition respective de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme et de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze

- Monsieur NIVOT Hervé — citoyen Crestois

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

- Adjudant-chef BASSET Philippe, sapeur-pompier professionnel — centre de traitement de l'alerte et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS)

- Adjudant-chef HUDE Gabriel, sapeur-pompier professionnel — Centre d'incendie et de secours Vallée de la Drôme

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 23 juin 2022
Signée
La Préfète,
Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-27-00001

AP renouvellement agrément de sécurité civile
pour l'association départementale des cadres de
défense et de protection civile (ADCDPC) 26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
EN DATE DU 27 JUIN 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CADRES DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (ADCDPC)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile dénommés agréments « A » ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la convention du 4 décembre 2018 relative à l'aide aux maires des communes concernées par le risque nucléaire en Drôme ;

VU la demande d'agrément de sécurité civile pour des missions de type A de l'ADCDPC en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer en temps de crise, une relation continue et efficiente avec les maires ;

CONSIDÉRANT la mise en place au sein du centre opérationnel départemental (COD), d'une cellule « liaison avec les maires » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les maires en matière de plan communal de sauvegarde (PCS) et de plan soutien des populations – volets ravitaillement et hébergement ;

SUR proposition de madame la directrice du Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ADCDPC 26, basée chez son président, est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions de sécurité civile définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
« Départemental »	Département	A : Opérations de secours

Ces missions correspondent à :

- la mise en place au sein du centre opérationnel départemental (COD), d'une cellule « liaison avec les maires »,
- la nécessité d'accompagner les maires en matière de plan communal de sauvegarde (PCS) et de plan soutien des populations – volets ravitaillement et hébergement

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, à la préfète, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-30-003 portant agrément de sécurité civile pour l'ADCDPC.

Article 5 : La préfète du département de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 27 juin 2022

pour la préfète, et par délégation

la sous-préfète, directrice de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-06-28-00002

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d honneur des Sapeurs-pompiers
Promotion du 14 JUILLET 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 14 JUILLET 2022

La Préfète de la Drôme

- VU** le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinctions sus-visée ;
- VU** le décret n°80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003, portant modification du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 ;
- VU** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est décerné une médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR :

- Monsieur Christophe DURINGER, Lieutenant-colonel professionnel au GPT NORD
- Monsieur Thierry UGHETTO, Adjudant-chef volontaire au C.I.S de Saint-Nazaire-le-Désert

MEDAILLE OR :

- Monsieur Sébastien ALLIER, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Jean-en-Royans
- Monsieur Franck ANTONIOLLI, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Emmanuel BAUS, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Jérôme BONNETON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Rambert-d'Albon
- Monsieur Richard BOUQUET, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur William BOUVAT, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Raphaël BRUN, Commandant volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Jean-Luc CHALON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Xavier CHAMBAUD Adjudant-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Patrice CLEMENT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Jérôme CORNUD, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint-Vallier
- Monsieur Eric DA COSTA FERREIRA, Adjudant-chef au CIS de Nyons
- Monsieur Brice DE MAAT, Lieutenant volontaire au GPT CENTRE
- Monsieur Gaëtan DE RASILLY, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Jean-en-Royans
- Monsieur Jonathan DELBES, Lieutenant volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Yves DELHOMME, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Franck FAUCHER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur Alain FAURE, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Madame Sandrine FAYOLLE, Sergente-cheffe volontaire à la Direction CTA/CODIS
- Monsieur Eric GENIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Frédéric GIRARD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Rambert d'Albon
- Monsieur Christian LETOVANEC Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Cyril LIVACHE, Lieutenant volontaire au GPT CENTRE de Valence
- Monsieur Eric MONTAGNE, Capitaine professionnel du GPT NORD
- Monsieur Richard PEGERON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Léopold PIZZORNO, Adjudant-chef volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Monsieur Erwan ROHOU, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux

MEDAILLE D'ARGENT :

- Monsieur Pôl ARELLANO, Lieutenant professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Nicolas ARNAUDON, Lieutenant volontaire au CIS de Saint-Vallier
- Monsieur Stéphane ASTIER, Adjudant volontaire au CIS de Barberolle
- Monsieur Nicolas AUMAGE, Adjudant volontaire au CIS de Remuzat
- Monsieur Michaël BECHE, Caporal-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Madame Ophélie BEGOT, Adjudante-cheffe volontaire au CIS de Saint-Rambert d'Albon
- Monsieur Priscillien BIDOT, Sergent professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Hugues BLOND, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Jean-en-Royans
- Monsieur Franck BOURRON, Caporal-chef volontaire au CIS de La-Raye
- Monsieur Rémy BOUVIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Vallier
- Monsieur Thomas BRUN, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Thomas CAILLIE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Cyrille CAZALET, Sergent-chef volontaire au CIS de Grâne
- Monsieur Jérôme CHALANCON, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Adrien CHAUVET, Adjudant volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Madame Nelcy CHIROL, Sergente-Cheffe volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Nicolas COSTE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Stéphane DARET, Caporal-chef volontaire au CIS de Mollans-sur-Ouvèze
- Madame Christine DELBES, Adjudante-cheffe volontaire au CIS de Taulignan
- Monsieur Michaël DRUEZ, Adjudant volontaire au CIS de La Motte-Chalancon
- Monsieur Julien DUCHENE, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Rémy DUPONT, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint-Vallier
- Monsieur Mickaël DURAN, Adjudant volontaire au CIS d'Anneyron
- Monsieur Cyril GAILLARD, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Laurent GARDIN, Sapeur 1ère classe au CIS de Bancel
- Monsieur David GIRY, Sergent volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Madame Cindy GONDRAS, Adjudante-cheffe volontaire au CIS de Rouvergue
- Monsieur Christophe GRAS, Adjudant-chef volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Julien HILAIRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Sébastien HOURS, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Daniel JOTTEUR, Lieutenant volontaire au CIS de la Bégude-de-Mazenc
- Monsieur Cédric LAFFONT, Adjudant volontaire au CIS du Châtelard
- Monsieur Samuel LAPIERRE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Émilie LAURENT, Adjudante professionnelle au CSP de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Sébastien MAILLET, Sergent-chef volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Loïc MATHIEU, Sergent-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Jean-Luc PAIMBLANC, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Beaumont-les-Valence
- Monsieur Cédric PERDRILLOLE, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS du Châtelard
- Monsieur Mathieu POLETTO, Caporal-chef volontaire au CIS de la Motte-Chalancon
- Monsieur Christophe PROUST, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Hervé PRUDHOMME, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Rambert-d'Albon
- Monsieur Frédéric RABOT, Caporal-chef volontaire au CIS de Grignan
- Monsieur Alexandre RAMPAL, Adjudant volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Stéphane REYNAUD, Sergent-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Cédric RIVOIRE, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Damien ROCHETTE, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Benjamin ROUFFY, Adjudant professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Yann SOULIE, Adjudant-chef volontaire au CIS Le Grand Serre
- Monsieur Mike TIRADO, Sergent volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Denis TORRENT, Sergent-chef volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Marc VENANT, Adjudant-chef volontaire au CIS de La Garde-Adhémar
- Monsieur Xavier VERNET, Adjudant volontaire au CIS de Barberolle

MEDAILLE DE BRONZE :

- Madame Pascale ANGELVIN, Sergente-cheffe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Isabelle AUBERT, Caporale-cheffe volontaire au CIS de Sainte-Jalle
- Monsieur Anthony BARDE, Sergent volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Corentin BARET, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Guillaume BEGHIN, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Gaël BLARD, Caporal-chef volontaire au CIS de La Raye

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame Virginie BRUN, Caporale-chef volontaire au CIS de Beaufort-sur-Gervanne
- Madame Claire CITTERIO, Infirmière principale volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Josselyn CONTASSOT-VIVIER, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Thomas DALLARD, Caporal-chef volontaire au CIS de Portes-les-Valence
- Monsieur Gaëtan DUFFAUD, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de La-Bégude-de-Mazenc
- Madame Rachel DUPUY, Caporale-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Arslan DURAND, Caporal-chef volontaire au CSP de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Francis DUVOURDY, Caporal-chef volontaire au CIS de Sauzet
- Madame Sandrine ESTELLE, Sergente-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Claire FILIPE, Sapeure 1ère classe volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Wladimir GISONDA, Caporal volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Maxime GOLIN, Sergent volontaire au CSP de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Anthony GUARDIA, Sergent volontaire au CIS de La Raye
- Monsieur Mehdi HIRECH, Infirmier volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur Sébastien JOLY, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Julien KOSLOSKY, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint-Jean-en-Royans
- Monsieur Alexandre LANYOU, Caporal-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Gaël LE CORVIC, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Madame Laëtitia LIORET, Sergente-chef volontaire au CIS de La Garde-Adhémar
- Monsieur Florian MILOUTINOVITCH, Sergent volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Justin ROUSSIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Tulette
- Madame Arielle TALON, Sapeure 1ère classe volontaire au CIS de La Bégude-de-Mazenc
- Madame Élodie VALLET, Sergente volontaire au CIS de Taulignan

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28 juin 2022

La préfète,

Signé
Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2022-06-30-00001

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site,
chef de colonne et de chef de groupe.

ARRÊTÉ N°
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE
La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

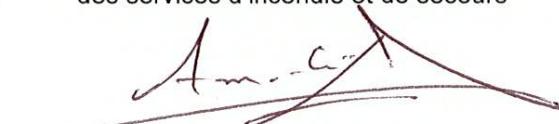
Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (17) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col HC BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl CASSIGNOL Philippe (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CHAVE Philippe (Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)

Chefs de colonne (22) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement nord)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (Groupement Centre)
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État -major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Chefs de groupe (100) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAPELLE Frédéric (État-major)
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Romans)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNE Géraud (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Julien (État-major)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn IZART Juliette (État-major)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEBLANC Philippe (État-major)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn LIVACHE Cyril (Groupement Centre)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MARTINAND Olivier (État-major)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques (Valence)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn SOREL Romain (Hauterives)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)*
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)*
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)
- Ltn VENET Nicolas (État-major)

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-27-00003

Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

Arrêté N° 2022-05-0026

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R. 6313-1 à R. 6313-5;

Vu les articles R. 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2022-05-0022 du 13 juin 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme.

ARRETEMENT

Article 1^{er}: L'arrêté n°2022-05-0012 du 17 mars 2022 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2: Le sous-comité des transports sanitaires de la Drôme, co-présidé par la préfète du département de la Drôme ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- Docteur Claude ZAMOUR, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI, ou son représentant

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Gérard MILLIER, médecin chef

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO, ou son représentant

5° Les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Nicolas BAUDRIER, titulaire
- Monsieur Nicolas GAULE, Suppléant

Pour FNAA :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

Pour FNAP :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVEAUX, centre hospitalier de Valence, ou son représentant

7° Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Pas de structure de ce type en Drôme

8° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSUD 26 :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire
- Monsieur Alexis NICOLAI, suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher-sur-Jabron
- En cours de désignation

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Monsieur le Docteur TABET, représentant de l'URPS médecin

Article 3 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **27 JUIN 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe



Jean-Yves GRALL
Muriel Vidaleiro

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-27-00004

Arrêté fixant la composition du sous-comité
médical du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins et
des transports sanitaires.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-05-0025

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0022 du 13 juin 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2^o et 3^o de l'article R.6131-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par la préfète du département de la Drôme ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Claude ZAMOUR**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1^o de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- **Docteur François PAJOT**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1^o de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Préfecture de la Drôme
3 boulevard Vauban 26030 Valence Cedex 9
04 75 79 28 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- **Docteur Gérard MILLIER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Tiffany SABY-REY**, titulaire
- **Docteur Pierre-Yves CHAUMONTET**, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Thomas BISSEAUD**, titulaire
- Suppléant non désigné
- **Docteur Charlotte GINET**, titulaire
- Suppléant non désigné
- **Docteur Karim TABET**, titulaire
- Suppléant non désigné
- **Docteur Denis TIVOLLE**, titulaire
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Non concerné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Préfecture de la Drôme
3 boulevard Vauban 26030 Valence Cedex 9
04 75 79 28 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

Pour l'associations de la permanence des soins :

- Docteur Jérémie BARBIER, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète de la Drôme et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **27 JUIN 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



par délégation,
La Directrice générale adjointe
Jean-Yves GRALL

Muriel Vidalenc

Préfecture de la Drôme
3 boulevard Vauban 26030 Valence Cedex 9
04 75 79 28 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-06-27-00002

Arrêté portant annulation de l'arrêté n°
2022-05-0018 du 18 mai 2022 fixant la
composition du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté N° 2022-05-0027

portant annulation de l'arrêté n° 2022-05-0018 du 18 mai 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0018 du 18 mai 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-05-022 du 13 juin 2022 annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2022-05-0018 du 18 mai 2022.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

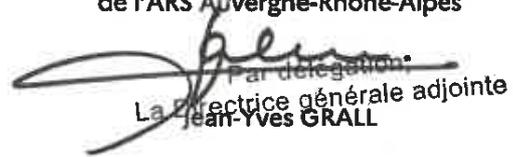
Fait à Lyon, le **27 JUIN 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DE GIOVANNI

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Par délégué:
La Directrice générale adjointe
Jean-Yves GRALL

Muriel Vidalenc

2022-05-0018